



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2020-474

**Objet : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A IGNY**

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L2213-6, L2214-3 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-3-1, R411-8, R411-25, R412-35, R415-1, R415-6 (1), R415-7 (2), R 415-9, R415-10 (3), R417-1 à R417-13 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU le Code d'action sociale et des familles, L241-3-2 ;
VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1968, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune ;
VU l'arrêté municipal du 4 janvier 1974, interdisant le stationnement le long de la voie allant de la rue de l'église au débouché sur le CD 117 (place F. Collet) ;
VU l'arrêté municipal du 16 janvier 1974, réglementant la vitesse sur le CD 117 ;
VU l'arrêté municipal du 14 février 1974, régularisant la circulation dans diverses voies et places ;
VU l'arrêté municipal du 30 mai 1974, réglementant le stationnement pour faciliter la sortie des écoles, avenue Joliot-Curie et rue Prosper Alfarc ;
VU l'arrêté municipal du 7 janvier 1975, implantant un stop rue Jean Tassel ;
VU l'arrêté municipal du 13 février 1975, modifiant la circulation ;
VU l'arrêté municipal du 3 avril 1975, modifiant la circulation ;
VU l'arrêté municipal du 20 avril 1976, interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes impasse de la Bièvre et rue du Bas-Igny ;
VU l'arrêté municipal du 31 mai 1976, limitant la vitesse à 45 km/h rue de la résistance ;
VU l'arrêté municipal du 16 juin 1976, instituant un stationnement en « zone bleue » sur le parking aménagé en face de la Mairie ;
VU l'arrêté municipal du 16 juillet 1976, créant une ligne blanche continue au niveau du parc des érables ;
VU l'arrêté municipal du 14 octobre 1976, supprimant le panneau STOP au débouché de l'avenue de la République à l'angle
VU l'arrêté municipal du 16 décembre 1976, implantant un sens interdit dans le haut de la rue du Versoir au débouché de la CD 60 ;
VU l'arrêté municipal 92-06, instaurant des sens uniques de circulation ;
VU l'arrêté municipal 92-07, implantant des panneaux « Stop » ;
VU l'arrêté municipal 92-229, réglementant le stationnement, avenue de Gommonvilliers ;
VU l'arrêté municipal 93-154, modifiant les sens de circulation sur l'ensemble du territoire communal ;
VU l'arrêté municipal 93-287, réglementant la circulation sur un tronçon de l'avenue Kennedy (remise en double sens) ;
VU l'arrêté municipal 94-94, instaurant une zone bleue rue Gabriel Péri, rue Carnot et rue du Moulin ;
VU l'arrêté municipal 95-402, interdisant le stationnement, avenue de la Division Leclerc ;
VU l'arrêté municipal 96-22, instituant l'implantation de panneaux STOP avenue de la République ;
VU l'arrêté municipal 96-118, instituant l'implantation de panneaux STOP avenue de la Division Leclerc et rue Ambroise Croizat ;
VU l'arrêté municipal 96-341, instituant l'implantation d'un panneau STOP impasse de la Sablière ;
VU l'arrêté municipal 96-343, instituant l'implantation d'un panneau STOP rue du moulin ;
VU l'arrêté municipal 2000-42, portant localisation et nomination des points d'arrêts des véhicules de transport sur la commune ;
VU l'arrêté municipal 2002-289, réservant une place de stationnement pour les véhicules particuliers des personnes handicapées sur le parking du gymnase Saint-Exupéry ;
VU l'arrêté municipal 2004-28, portant interdiction définitive du stationnement aux camions de transport de marchandises de plus de 3T5 ;
VU l'arrêté municipal 2004-29, portant modification définitive du sens de circulation rue de l'Yvette ;
VU l'arrêté municipal 2004-31, portant réglementation définitive du stationnement rue Gabriel Péri ;
VU l'arrêté municipal 2004-255, instituant une zone 30 sur les rues de la vieille vigne et de la Sablière ;
VU l'arrêté municipal 2004-258, portant réglementation de circulation aux véhicules de plus de 3T5 rue du Dr Roux ;
VU l'arrêté municipal 2006-76, portant réglementation des chemins piétons syndicaux ;

Accusé de réception en préfecture
09/09/2020 03124-20200911-ARRETE2020474-
le 09/09/2020 à 15h05
Date de télértransmission : 11/09/2020
Date de réception préfecture : 11/09/2020

VU l'arrêté municipal 2006-276, fixant définitivement le sens de circulation ZAC des Sablons ;
VU l'arrêté municipal 2008-181, portant réglementation permanente d'autorisation d'arrêt en pleine voie rue de la ferme pour les véhicules de transport de fonds ;
VU l'arrêté municipal 2008-182, portant réglementation permanente d'autorisation d'arrêt en pleine voie 16 rue Gabriel Péri pour les véhicules de transport de fonds ;
VU l'arrêté municipal 2008-266, portant réglementation permanente avec l'implantation d'un panneau de signalisation routière d'arrêt « STOP » dans l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie et à l'angle de la rue des pontifes ;
VU l'arrêté municipal 2008-348, instaurant un sens unique de circulation rue du limon entre la rue Bachaumont et la rue du plateau ;
VU l'arrêté municipal 2008-349, portant réglementation permanente avec l'implantation d'un panneau de signalisation routière d'arrêt « stop » dans la rue du limon et à l'angle de la rue du plateau ;
VU l'arrêté municipal 2008-372, instituant une zone piétonne 15km/h et une zone 30 km en centre-ville ;
VU l'arrêté municipal 2009-179, portant mise en place d'un stationnement au droit entre le numéro 23 et le numéro 151 du Boulevard Marcel Cachin ;
VU l'arrêté municipal 2010-52, portant création de deux places permettant l'arrêt des véhicules pour le déchargement des déchets en verre recyclable angle Jean Macé et Avenue Joliot Curie ;
VU l'arrêté municipal 2010-208, portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par les rues du Pileu et de la Vieille Vigne sur la commune de Massy (Essonne) et le Chemin de la Sablière et la rue Lavoisier sur la commune d'Igny (Essonne) ;
VU l'arrêté municipal 2012-285, portant réglementation du stationnement à durée limitée Avenue de Gommonvilliers ;
VU l'arrêté municipal 2012-395, portant réglementation de circulation rue du Moulin dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Carnot prolongée, avec création d'une zone de rencontre ;
VU l'arrêté municipal 2012-503, portant réglementation du stationnement pour faciliter le déroulement du marché d'approvisionnement Place Stalingrad côté impair ;
VU l'arrêté 2013-216 portant réglementation de circulation rue Carnot prolongée entre la rue du Moulin et la rue du bas Igny avec création d'une zone de rencontre.
VU l'arrêté 2013-233 portant création d'un carrefour indiqué par une signalisation désignée STOP à l'intersection des rues du 4 septembre et Pierre Brossolette
VU l'arrêté municipal 2013-285, portant réglementation de circulation sur la voie nommé chemin du trou rouge sur les communes d'Igny et de Vauhallaan (Essonne) ;
VU l'arrêté municipal 2013-328, portant réglementation de circulation rue Carnot prolongée dans sa portion comprise entre la rue du Moulin et la rue du Bas-Igny, avec création d'une zone de rencontre ;
VU l'arrêté municipal 2013-394, portant création de places de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées chemin du pont de la Molière ;
VU l'arrêté municipal 2013-476 portant création de places de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées au cimetière communal ;
VU l'arrêté municipal 2013-561 réglementant le régime de priorité au carrefour formé par le Boulevard Marcel Cachin et les rues Lavoisier et Maryse Bastié ;
VU l'arrêté municipal 2013-567, qui annule et remplace l'arrêté 2013-554, portant sur le régime de priorité au carrefour formé par la rue Jules Ferry et l'avenue de la République ;
VU l'arrêté municipal 2013-606, portant rétablissement de la circulation en double sens de circulation rue de l'Yvette à Igny (Essonne) dans sa partie comprise entre l'avenue J. Curie et la rue des Acacias en cas de neige ;
VU l'arrêté municipal 2013-607 portant réglementation de stationnement et de circulation des véhicules de plus de plus de trois tonnes et demi place François Collet ;
VU l'arrêté municipal 2014-58, portant création d'une place permettant l'arrêt des véhicules pour le déchargement des déchets en verre recyclable rue Lavoisier ;
VU l'arrêté municipal 2014-378, portant réglementation d'arrêt et de stationnement des véhicules terrestres à moteur rue Gabriel Péri ;
VU l'arrêté municipal 2014-707, réglementant le stationnement rue du Bas-Igny vis-à-vis de la rue des Ormes pour faciliter l'accès aux bennes de collecte d'ordures ménagères dans la rue précitée ;
VU l'arrêté municipal 2015-365, réglementant le stationnement rue du Pont neuf ;
VU l'arrêté municipal 2015-442, réglementant la circulation rue de l'Yvette ;
VU l'arrêté municipal 2015-443, réglementant la circulation rue Turbigio ;
VU l'arrêté municipal 2015-444, réglementant la circulation avenue du Bouton d'or ;
VU l'arrêté municipal 2015-445, réglementant la circulation avenue de la ferronnerie ;
VU l'arrêté municipal 2015-446, réglementant la circulation rue Jean Macé ;
VU l'arrêté municipal 2015-447, réglementant la circulation rue des Bourdonnais ;
VU l'arrêté municipal 2015-448, réglementant la circulation rue Pierre Lescot ;
VU l'arrêté municipal 2015-454, réglementant la circulation rue Louis Muret ;
VU l'arrêté municipal 2015-553, portant réglementation sur le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée n'excédant pas 24 heures, place Mendès-France ;
VU l'arrêté municipal 2015-565, réglementant le stationnement, avenue du Bouton d'or ;
VU l'arrêté municipal 2015-566, réglementant le stationnement rue des Bourdonnais ;
VU l'arrêté municipal 2015-567, réglementant le stationnement rue de la Ferronnerie ;
VU l'arrêté municipal 2015-568, réglementant le stationnement rue Jean Macé ;
VU l'arrêté municipal 2015-569, réglementant le stationnement rue Louis Muret ;
VU l'arrêté municipal 2015-570, réglementant le stationnement rue Pierre Lescot ;
VU l'arrêté municipal 2015-571, réglementant le stationnement rue de l'Yvette ;
VU l'arrêté municipal 2015-574, réglementant le stationnement rue Henri Dubois ;
VU l'arrêté municipal 2015-578, réglementant la circulation rue Bachaumont ;
VU l'arrêté municipal 2015-579, réglementant la circulation rue Gallieni ;
VU l'arrêté municipal 2016-28, réglementant le stationnement rue Bachaumont ;
VU l'arrêté municipal 2016-29, réglementant le stationnement rue du 4 septembre ;
VU l'arrêté municipal 2016-30, réglementant le stationnement rue Prosper Alfarcic ;
VU l'arrêté municipal 2016-31, réglementant le stationnement rue de Lövenich ;
VU l'arrêté municipal 2016-148, réglementant le stationnement rue des Brûlis ;
VU l'arrêté municipal 2016-174, réglementant le stationnement villa Chintreuil ;

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200911-ARRETE2020474-AR Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

VU l'arrêté municipal 2016-213, réglementant le stationnement, avenue de la République ;
VU l'arrêté municipal 2016-326, réglementant la circulation rue Pierre Brossolette ;
VU l'arrêté municipal 2016-328, réglementant la circulation et le stationnement avec création d'une zone de rencontre rue de l'avenir ;
VU l'arrêté municipal 2016-329, réglementant la circulation et le stationnement avec création d'une zone de rencontre rue du Bois ;
VU l'arrêté municipal 2016-330, réglementant la circulation et de stationnement avec création d'une zone de rencontre rue du Centre ;
VU l'arrêté municipal 2016-358, réglementant le stationnement rue de l'étang, entre l'avenue Albert Sarraut et la rue de la source ;
VU l'arrêté municipal 2016-394, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées 4 rue Ambroise Croizat ;
VU l'arrêté municipal 2016-395, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées 4 rue de la cave à Rabucier ;
VU l'arrêté municipal 2016-396, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées vis-à-vis du 4 rue de l'Or Mété ;
VU l'arrêté municipal 2016-446, portant création de deux places de stationnement réservées à l'activité de taxi 19 et 21 rue Pierre Lescot ;
VU l'arrêté municipal 2016-506, réglementant le stationnement chemin de Marienthal ;
VU l'arrêté municipal 2016-512, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées place Pierre Mendès-France ;
VU l'arrêté municipal 2016-513, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées rue des Brûlis ;
VU l'arrêté municipal 2016-542, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées 64, rue Albert Sarraut ;
VU l'arrêté municipal 2016-560, réglementant le stationnement rue Albert Sarraut ;
VU l'arrêté municipal 2016-639, réglementant le stationnement rue Turbigo ;
VU l'arrêté municipal 2017-128, portant réglementation de stationnement et de circulation rue de l'église, avenue de la Division Leclerc, rue François Collet ;
VU l'arrêté municipal 2017-135, portant réglementation de stationnement et de circulation place de l'église ;
VU l'arrêté municipal 2017-209, portant réglementation de circulation rue de l'Or Mété ;
VU l'arrêté municipal 2017-388, portant réglementation de la circulation et du stationnement des bus de la ligne RATP 294 avenue de la Division Leclerc ;
VU l'arrêté municipal 2016-397, réservant une place de stationnement réservée aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées 9, place Stalingrad ;
VU l'arrêté municipal 2016-398, portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, pour la Société Générale 12, place Stalingrad ;
VU l'arrêté municipal 2016-399, portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, pour le Crédit mutuel 14, place Stalingrad ;
VU l'arrêté municipal 2017-598, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées, place François Collet ;
VU l'arrêté municipal 2017-602, réglementant le stationnement permanent rue Pierre Brossolette ;
VU l'arrêté municipal 2017-609, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées rue du moulin ;
VU l'arrêté municipal 2017-610, portant réglementation du stationnement place Mendès-France ;
VU l'arrêté municipal 2017-612, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées au droit du n°9 avenue de la Division Leclerc ;
VU l'arrêté municipal 2017-619, réglementant le stationnement rue du passe-partout ;
VU l'arrêté municipal 2017-634, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées, rue de Lövenich, sur le parking du Collège Emile Zola ;
VU l'arrêté municipal 2017-635, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées sur le parking du gymnase Saint-Exupéry sis 2 avenue Joliot-Curie ;
VU l'arrêté municipal 2018-235, instaurant une priorité de passage (cédez-le-passage) au carrefour formé par la rue Jules Ferry avec la rue derrière la Halle du marché place Stalingrad ;
VU l'arrêté municipal 2018-384, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées, parking de la **poste** de Bellevue, 2-4 et 6 route de Vauhallaan ;
VU l'arrêté municipal 2018-472, portant sur la réglementation de la rue François Collet et abrogeant l'arrêté 2011-161 ;
VU l'arrêté municipal 2018-520, réglementant le stationnement à durée limitée de type « zone bleue limitée à 1h30 » et « arrêt minute « à 15 mn », à Igny ;
VU l'arrêté municipal 2018-636, réglementant le stationnement allée Henri Dubois ;
VU l'arrêté municipal 2019-37, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en raison d'une limitation de tonnage sauf dessertes locales ;
VU l'arrêté municipal 2018-193, abrogeant l'arrêté 2017-365 qui interdisait le double-sens cyclable en zone 30km/h avenue de la Division Leclerc ;
VU l'arrêté 2018-520 réglementant le stationnement à durée limitée de type zone bleue et arrêt minute.
VU l'arrêté municipal 2019-378, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées Boulevard Marcel Cachin ;
VU l'arrêté municipal 2019-382, réglementant le stationnement rue Ambroise Croizat ;
VU l'arrêté municipal 2019-383, réglementant le stationnement Boulevard Marcel Cachin ;
VU l'arrêté municipal 2019-615, portant réglementation du stationnement devant les containers enterrés rue Maryse Bastié ;
VU l'arrêté municipal 2019-617, réservant une place de stationnement réservées aux véhicules terrestres transportant ou conduits par des personnes handicapées 1 rue Jules Ferry ;
VU l'arrêté municipal 2019-618, réglementant le stationnement Chemin des fraises ;
VU l'arrêté municipal 2019-619, réglementant la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse à 30 km/h avec double sens de circulation pour les cyclistes, rue Louis Muret ;
VU l'arrêté municipal 2019-620, réglementant la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse à 30 km/h avec double sens de circulation pour les cyclistes, rue de la Ferronnerie ;

Accusé de réception en préfecture
de Vitesse à 30 km/h avec double sens
AR
Date de télétransmission : 11/09/2020
Date de réception préfecture : 11/09/2020

VU l'arrêté municipal 2019-621, réglementant la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse à 30 km/h avec double sens de circulation pour les cyclistes, rue du bouton d'Or ;
VU l'arrêté municipal 2019-622, réglementant la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse à 30 km/h avec double sens de circulation pour les cyclistes, rue de la Ferronnerie ;
VU l'arrêté municipal 2019-660, réglementant le stationnement rue Maryse Bastié en cas d'inondation ;
VU l'arrêté municipal 2019-837, réglementant le stationnement et l'arrêt minute / dépose école devant les groupes scolaires Joliot-Curie et Charles Perrault ;
VU l'arrêté municipal 2019-883, instaurant une zone de rencontre et réglementant le stationnement rue de Bellevue ;
VU l'arrêté 2020-8 autorisant la société Berota à occuper une place de stationnement Place François Collet pour le stationnement des vélos à assistance électrique,
VU l'arrêté 2020-317 réglementant le stationnement rue de la Plaine instaurant le stationnement unilatéral côté pair sur la chaussée est institué à titre permanent RUE DE LA PLAINE, dans sa partie comprise entre LES INTERSECTIONS DES RUES DE MONTMARTRE /PLATEAU ET JULES RENARD/LAC ;
VU l'arrêté 2020-197 réglementant la circulation rue de Crewkerne ;
VU l'arrêté 2020-195 réglementant la circulation avenue Albert Sarraut ;
VU l'arrêté 2020-191 réglementation la circulation de tout engin motorisé sur les chemins et parcelles des Bois Brulés et bois de Normandie ;
VU l'arrêté 2020-184 portant abrogation de l'arrêté 2011-126 réglementant la circulation rue de l'église les jours de marché
VU l'arrêté 2019-389 portant création d'un emplacement réservé en permanence aux véhicules affectés au transport de fonds, pour le Crédit Agricole 69 Avenue de la République ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, en particulier aux carrefours et intersections des voies communales ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces ;

CONSIDERANT que les personnes à mobilité réduite, compte-tenu de leur handicap, doivent pouvoir bénéficier d'emplacements réservés ;

CONSIDERANT les configurations de certaines voies de la commune, ne permettant pas le stationnement alterné sur chaussée ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques des voies communales ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDERANT que des nécessités de service, en particulier des services de la Police municipale, des services techniques et événementiel, imposent une réactivité dans les interventions ;

CONSIDERANT que pour permettre aux parents de déposer et/ou d'accompagner en toute sécurité leurs enfants à l'école, il convient de réglementer le stationnement aux abords des établissements ;

CONSIDERANT les nuisances sonores générées par le trafic de plusieurs lignes de bus dans l'avenue de Gommonvilliers, qui s'achève en impasse, la nécessité d'interdire le passage à certaines heures pour préserver la tranquillité publique et ainsi de réglementer le stationnement et la circulation avenue de la Division Leclerc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés du 24 janvier 1968, 4 janvier 1974, du 16 janvier 1974, du 14 février 1974, du 30 mai 1974, du 7 janvier 1975, du 13 février 1975, du 3 avril 1975 ; du 20 avril 1976, du 31 mai 1976, du 16 juin 1976, du 16 juillet 1976, du 14 octobre 1976, du 16 décembre 1976 et n°92-06, 92-07, 92-229, 93-154, 93-287, 94-94, 95-402, 96-22, 96-118, 96-341, 96-343, 2000-42 ; 2002-289 ; 2004-28, 2004-29, 2004-31, 2004-255, 2004-258, 2006-76, 2006-276, 2008-181, 2008-182, 2008-266, 2008-348, 2008-349, 2008-372, 2009-179, 2010-52, 2010-208, 2011-166, 2012-285, 2012-503, 2013-216, 2013-233, 2013-285, 2013-328, 2013-394, 2013-561, 2013-567, 2013-606, 2013-607, 2014-58, 2014-378, 2014-707, 2015-365, 2015-442, 2015-443, 2015-444, 2015-445, 2015-446, 2015-447, 2015-448, 2015-454, 2015-553, 2015-565, 2015-566, 2015-567, 2015-568, 2015-569, 2015-570, 2015-571, 2015-572, 2015-574, 2015-578, 2015-579, 2016-28, 2016-29, 2016-30, 2016-31, 2016-148, 2016-174, 2016-213, 2016-326, 2016-328, 2016-329, 2016-330, 2016-358, 2016-394, 2016-395, 2016-396, 2016-398, 2016-399, 2016-446, 2016-506, 2016-512, 2016-513, 2016-542, 2016-560, 2016-639, 2017-128, 2017-135, 2017-209, 2017-388, 2017-598, 2017-602, 2017-609, 2017-610, 2017-619, 2017-634, 2017-635 2018-235, 2018-384, 2018-472, 2018-520, 2018-636, 2019-37, 2019-193, 2019-378, 2019-382, 2019-383, 2019-389, 2019-615, 2019-617, 2019-618, 2019-619, 2019-620, 2019-621, 2019-622, 2019-660, 2019-837, 2019-883, 2020-184, 2020-191, 2020-195, 2020-197, 2020-317, 2020-389.

TITRE I – REGLES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2 – Stationnement unilatéral alterné

Sauf disposition particulière prévue dans les articles ci-après, la règle générale du stationnement sur le territoire communal est le stationnement unilatéral alterné sur chaussée, conformément au Code de la route :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs ;
- du 16 au dernier jour du mois, du côté des numéros pairs.

Le changement de côté devra s'opérer le dernier jour de chaque période entre 20h30 et 21h00. Le stationnement à cheval sur trottoir n'est pas autorisé, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 3 – Stationnement sur emplacements matérialisés

Le stationnement sera déclaré interdit et gênant, en dehors des emplacements matérialisés au sol, dans les voies suivantes :

- AVENUE ALBERT SARRAUT ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC ;
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE ;

Accusé de réception en préfecture
091-219103124-20200911-ARRETE2020474-AR
Date de télétransmission : 11/09/2020
Date de réception préfecture : 11/09/2020

- BOULEVARD MARCEL CACHIN ;
- CHEMIN DES FRAISES ;
- RUE AMBROISE CROIZAT ;
- RUE DE L'ÉGLISE ;
- RUE DE L'ÉTANG, entre l'avenue Albert Sarraut et la rue de la source ;
- RUE DE LÖVENICH ;
- RUE DES BRULIS ;
- RUE DU PASSE-PARTOUT ;
- RUE DU 4 SEPTEMBRE ;
- RUE FRANÇOIS COLLET ;
- RUE GABRIEL PERI ;
- RUE PIERRE BROSSOLETTE, entre les rues Jules Ferry et Rambuteau ;
- RUE PIERRE LESCOT, entre la rue de la ferme et l'avenue de la République ;
- RUE PROSPER ALFARIC ;
- RUE TURBIGO, entre les numéros 7 et 13.

ARTICLE 4 – Règles particulières de stationnement

1° Stationnement bilatéral

Le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie de circulation :

- RUE JEAN MACE

2° Stationnement unilatéral sans alternat

Le stationnement est interdit et déclaré gênant :

- ALLEE HENRI DUBOIS, du côté des numéros impairs, à chaque entrée et sortie des deux côtés de l'allée sur au moins 20 mètres linéaires, au niveau du coude avec de permettre le passage du camion chargé de la collecte des ordures ménagères ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, le long de l'établissement La Salle Igny, entre les rues Ambroise Croizat et du Plaimont.
- AVENUE DE GOMMONVILLIERS, du côté des habitations ;
- AVENUE DU BOUTON D'OR, dans sa portion comprise entre les rues de l'étang et Pierre Lescot, du côté des numéros impairs ;
- AVENUE JOLIOT-CURIE, du côté des numéros pairs et dans une zone de 10 mètres de part et d'autre de la sortie de l'école Joliot-Curie ;
- CHEMIN DE MARIENTHAL, du côté des numéros impairs ;
- RUE DE LA PLAINE, du côté des numéros impairs, entre les rues Montmartre et du lac ;
- RUE DU BAS-IGNY, entre les numéros 54 et 56, sur 20 mètres ;
- RUE DU PONT NEUF, du côté des numéros impairs ;
- RUE HENRI DUBOIS, du côté des numéros pairs ;
- RUE JULES FERRY, dans sa portion comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Albert Sarraut, du côté des numéros impairs ;
- RUE PIERRE LESCOT, du côté des numéros pairs, entre les rues de l'étang et coquillère et la rue de la ferme et l'avenue Albert Sarraut.

ARTICLE 5 – Interdiction du stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le stationnement est interdit est déclaré gênant pour tous les véhicules terrestres à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, qu'ils soient conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, outre le conducteur, ou pour le transport de marchandises, ainsi que pour les engins de chantiers, **dans l'ensemble de la commune à l'exception des voies suivantes :**

- CHEMIN DE LA SABLIERE ;
- RUE AMPERE.

ARTICLE 6 – Interdiction en cas d'inondation

En cas d'inondation, le stationnement sera interdit et déclaré gênant :

- RUE MARYSE BASTIE.

TITRE II – STATIONNEMENT RESERVE

ARTICLE 7 – Places réservées aux personnes porteuses de handicap

Des emplacements réservés aux véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la carte GIG (Grand invalide de guerre), GIC (Grand invalide civil) ou Carte mobilité inclusion (CMI) sont matérialisés dans les lieux définis ci-après. La carte de stationnement, de modèle communautaire, doit être apposée à l'avant du véhicule stationné sur cet emplacement, derrière le pare-brise, de façon à être entièrement visible et parfaitement lisible de l'extérieur. Ils sont matérialisés dans les voies suivantes :

- AVENUE ALBERT SARRAUT, au droit du n°64 ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, au droit du n°9 ;
- AVENUE JOLIOT-CURIE, au n°2, sur le parking du gymnase Saint-Exupéry ;

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200911-ARRETE2020474-AR Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

- BOULEVARD MARCEL CACHIN (2 emplacements) ;
- CHEMIN DU PONT DE LA MOLIERE, à l'extrémité (2 emplacements) ;
- PLACE FRANÇOIS COLLET (2 emplacements) ;
- PLACE PIERRE MENDES-FRANCE ;
- PLACE STALINGRAD, au droit du n°9 ;
- ROUTE DE VAUHALLAN, n°2-4 et 6, sur le parking de la Poste de Bellevue ;
- RUE AMBROISE CROIZAT, au droit du n°4 ;
- RUE DE L'OR METE, vis-à-vis du n°4 et du n°5 ;
- RUE DE LA CAVE A RABUCIER, au droit du n°4 ;
- RUE DE LÖVENICH, (2 emplacements) parking du Collège Emile Zola ;
- RUE DES BRULIS, au droit du n°6 ;
- RUE DU MOULIN à proximité du n°1 (parking) et sur le parking vis-à-vis du n° 88 ;
- RUE JULES FERRY au droit du n°1 ;

ARTICLE 8 – Marchés

1° Marché de la ferme, place Stalingrad (jeudi et dimanche, de 6h à 14h)

Les jours de marché hebdomadaires, aux horaires susmentionnés, le stationnement est totalement interdit et déclaré gênant sur l'ensemble des places matérialisées sur la Place Stalingrad, sises à côté des numéros impairs. La circulation à l'intérieur de la place Stalingrad est à sens unique, avec un accès par la rue Jules Ferry et la sortie par la rue Pierre Lescot.

2° Marché de la place de l'église

Exception faite des véhicules des marchands forains le samedi et des services de la Ville, la circulation et le stationnement sont totalement interdits place de l'église.

ARTICLE 9 – Transports de fonds

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affectés au transport de fonds est créé et matérialisé à l'usage des banques et dans les emplacements désignés dans la liste ci-après. Le stationnement et l'arrêt sur ledit emplacement sont interdits et déclarés très gênants :

- PLACE STALINGRAD, au droit du n°12, pour la Société générale ;
- PLACE STALINGRAD, au droit du n°14, pour le Crédit mutuel ;
- RUE DE LA FERME, angle de la rue Pierre Lescot, pour la BNP-Paribas ;
- RUE GABRIEL PERI, au droit du n°16, pour la Banque populaire ;
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, au droit du 69, pour le Crédit Agricole

ARTICLE 10 – Transports en commun, taxis, vélos électrique en libre-service

1° Arrêts de bus

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs, il est réservé des emplacements pour l'arrêt des bus sur les voies communales, pour les lignes Transdev et Ratp. Les arrêts sont matérialisés.

2° Terminus ligne 294

Durant les horaires d'interdiction de passage dans les avenues de Gommonvilliers et de la Division Leclerc, à savoir les jours ouvrables de 20h30 à 6h du matin et du samedi à 20h30 au lundi à 6h du matin, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat, le terminus « IGNU RER C » de la ligne de bus RATP 294 se fera :

- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, SUR L'ANCIEN ARRET DE BUS AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT LA SALLE IGNU.

3° Taxis

Deux emplacements sont matérialisés et réservés à l'usage exclusif des taxis autorisés à exercer sur la commune dans les voies suivantes :

- RUE PIERRE LESCOT, AU DROIT DES 19 ET 21.

4° Vélos électrique en libre-service

Des zones de stationnement de vélos en libre-service, équipées de bornes de recharge sur une emprise au sol de 12.5 m² sur des places de stationnement, aux emplacements suivants :

- AVENUE IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE, sur le parking du gymnase Saint-Exupéry (1 place de stationnement) ;
- PLACE FRANÇOIS COLLET (1 place de stationnement).

ARTICLE 11 – emplacements réservés à l'usage exclusif de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables

1° Point dépôt de verres usagers

Un point d'arrêt autorisé et réservé aux usagers des points de dépôt de verre recyclable. Tout stationnement ou arrêt pour un autre usage est interdit et déclaré gênant sur l'emplacement désigné. Les points dépôt sont situés dans les voies suivantes :

- RUES JEAN MACE / IRENE ET FREDERIC JOLIOT-CURIE ;
- RUE LAVOISIER, AU DROIT DU N°2.

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200911-ARRETE2020474-AR Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

2° Containers enterrés

A l'exception des véhicules destinés à la collecte des déchets, le stationnement et l'arrêt sont totalement interdits et déclarés très gênants devant les containers enterrés sis dans les voies suivantes :

- RUE MARYSE BASTIE.

TITRE III – ZONES DE STATIONNEMENT LIMITE

ARTICLE 12 : arrêt minute / dépose école

Afin de faciliter l'accès et la sortie des élèves aux établissements scolaires Joliot-Curie et Charles Perrault, il est institué un arrêt minute / dépose école rue Irène et Frédéric Joliot-Curie. Dans la zone aménagée, la durée du stationnement ne peut être supérieure à **10 minutes**, du lundi au vendredi, de 7h à 8h45, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h15. En dehors de ces périodes, le stationnement est autorisé.

ARTICLE 13 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone rouge »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **30 mn** de type « **zone rouge** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, sur les sept places entre le feu et n°63 ;
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, sur les deux places au droit des n°4 et 6 ;
- PARKING AU DROIT DU N°1 RUE DU MOULIN ;
- RUE GABRIEL PERI, du n°2 au n°12 ;
- RUE JULES FERRY, du n°28 au n°34 ;

ARTICLE 14 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone bleue »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **1h30** de type « **zone bleue** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

- PARKING A L'ANGLE DE LA RUE JULES FERRY ET DE L'AVENUE ALBERT SARRAUT ;
- PARKING DES TERRASSES DE BELLEVUE, sis avenue de Gommonvilliers et domicilié au 2-4-6, route de Vauhallan ;
- PARKING PLACE PIERRE MENDES-FRANCE ;
- PLACE STALINGRAD ;
- RUE AMBROISE CROIZAT, sur la partie gauche de l'entrée du cimetière ;
- RUE DE L'EGLISE, entre le n°2 et le n°10 ;
- RUE FRANÇOIS COLLET ;
- RUE GABRIEL PERI, du n°25 au n°31 ;
- RUE JULES FERRY, du 40bis au n°44 ;

ARTICLE 15 : Zone de stationnement à durée limitée « Zone verte »

Est mis en place un dispositif de stationnement à durée limitée à **quatre heures** de type « **zone verte** » de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00, du lundi au vendredi et exceptés les jours fériés :

- AVENUE AMBROISE CROIZAT, au droit de la place François Collet ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, au droit du n°23, longeant le jardin de la Mairie et l'Hôtel de Ville ;
- AVENUE DE GOMMONVILLIERS, sur les 6 places de stationnement situées vis-à-vis du 9 de ladite avenue ;
- PLACE FRANÇOIS COLLET.

ARTICLE 16 : Les emplacements seront signalés conformément aux règlements en vigueur, pour signaler le début et la fin de la zone de stationnement à durée limitée.

ARTICLE 17 : Dérogation aux règles de stationnement est donnée sur les places à stationnement limité visées aux articles 13 à 15

- aux places réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte GIG/GIC/CMI ;
- à la place de stationnement réservée au véhicule de la police municipale ;
- aux véhicules de services des agents communaux ;
- à la place réservée aux véhicules dédiés au transport scolaire ;
- aux caducées médicaux en cours de validité, véhicules de secours, ambulances ;
- aux engins et véhicules des entreprises ayant fait l'objet d'un arrêté temporaire de police de circulation et de stationnement.

TITRE IV – ZONES A VITESSE LIMITEE

ARTICLE 18 – Zones de rencontre

Une zone de rencontre est instaurée dans les voies ci-après. Le stationnement y autorisé sur trottoir et doit veiller à ne pas entraver la collecte des ordures ménagères et déchets. Les piétons peuvent y circuler sans stationner et y bénéficient de la priorité sur les véhicules. **La vitesse maximale autorisée y est de 20 km/h**. Le stationnement et l'arrêt sur les raquettes de retournement et virages sont interdits et déclarés très gênants :

- RUE CARNOT PROLONGEE, dans sa portion comprise entre la rue du Moulin et la rue du Bas-Gray ;
- RUE DE L'AVENIR ;
- RUE DE BELLEVUE ;

Accusé de réception en préfecture 09124910324-20200911-ARRETE2020474-AR Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

- RUE DU BOIS ;
- RUE DU CENTRE ;
- RUE DU MOULIN, dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Carnot prolongée ;
- SENTE DE LA BORNE.

ARTICLE 19 – Zones limitées à 30 km/h

La vitesse sera limitée à 30 km/h et la chaussée sera à double-sens pour les cyclistes dans les voies suivantes :

Dans le quartier du Bourg, à savoir dans les voies dénommées ci-après :

- ALLEE DU CEDRE ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC ;
- AVENUE DE GOMMONVILLIERS ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC ;
- AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY ;
- CHEMIN DE MARIENTHAL ;
- IMPASSE DU BAS-IGNY ;
- IMPASSE DU MOULIN ;
- PLACE D'ANJOU ;
- PLACE DES CHARBONNIERS ;
- PLACE FRANÇOIS COLLET ;
- PLACE PIERRE-MENDES-FRANCE ;
- RUE AMBROISE CROIZAT ;
- RUE DU BAS-IGNY ;
- RUE DE BRETAGNE ;
- RUE CARNOT ;
- RUE DE L'EGLISE ;
- RUE DE LA BUTTE A BAUDET ;
- RUE DES BRULIS ;
- RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ;
- RUE DU MOULIN, DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE CARNOT PROLONGEE ET LA ROUTE DE BIEVRES ;
- RUE FRANÇOIS COLLET ;
- RUE GABRIEL PERI ;

Dans les autres quartiers de la commune, dans les voies dénommées ci-après :

- AVENUE DE LA REPUBLIQUE, dans sa portion comprise entre le rond-point Rhin & Danube et la rue des Bourdonnais ;
- AVENUE DU BOUTON D'OR ;
- RUE DE L'ETANG ;
- RUE DE LA FERRONNERIE ;
- RUE DE LA SABLIERE ;
- RUE DE LA VIEILLE VIGNE ;
- RUE JULES FERRY, dans sa portion comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Albert Sarraut ;
- RUE LOUIS MURET.

TITRE V – REGLES GENERALES DE CIRCULATION

ARTICLE 20 – Sens unique

La circulation est en **sens unique** dans les voies suivantes :

- AVENUE ALBERT SARRAUT, dans sa portion comprise entre la rue de la Ferronnerie et la route de Vauhalla, dans le sens des voies précitées ;
- AVENUE AMBROISE CROIZAT, dans sa portion comprise entre la route de Vauhalla et l'avenue du Président Kennedy, dans le sens des rues précitées ;
- AVENUE DE LA BARRE, dans sa portion comprise entre la rue de la cave à Rabucier et la rue de l'Or Mété, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre la rue de l'Or Mété et la rue de la cave à Rabucier ;
- AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, depuis son intersection avec la rue François Collet vers la rue Gabriel Péri ;
- AVENUE DU BOUTON D'OR, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé, depuis la route de Vauhalla vers la rue Pierre Lescot ;
- RUE BACHAUMONT, dans sa portion comprise entre la rue de la Sablière et le carrefour avec la rue des 4 Chênes et du Limon, dans le sens des rues précitées ;
- RUE CARNOT, depuis la rue Carnot prolongée vers la rue Gabriel Péri ;
- RUE DE L'EGLISE, depuis son intersection avec l'avenue de la Division Leclerc vers son intersection avec la rue François Collet et la rue des Brûlis ;
- RUE DE L'OR METE, dans sa portion comprise entre la rue du Clos Merlet et l'avenue de la Barre, dans le sens des rues précitées ;

091-219103124-20200911-ARRETE2020474-AR
 Date de réception préfecture : 11/09/2020
 Date de réception préfecture : 11/09/2020

- RUE DE L'OR METE, dans sa portion comprise entre l'avenue de la Barre et la rue de Lövenich, dans le sens des rues précitées ;
- RUE DE L'YVETTE, dans sa portion comprise entre les rues de Villageoises et des Pontifes, d'une part, la rue des Acacias, d'autre part, dans le sens des rues précitées, **sauf en cas de neige** où le double-sens de circulation est rétabli ;
- RUE DE LA CAVE A RABUCIER, dans sa portion comprise entre la rue de Lövenich et l'avenue de la Barre, dans le sens des voies précitées, avec instauration d'une piste cyclable à contre-sens de circulation entre l'avenue de la Berre et la rue de Lövenich ;
- RUE DE LA FERRONNERIE, depuis la rue du Docteur Roux vers l'avenue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé ;
- RUE DES BOURDONNAIS, entre la rue de la ferme et l'avenue Albert Sarraut, dans le sens des rues précitées ;
- RUE DE LÖVENICH, entre la rue de l'église et la route de Vauhallan, dans le sens des rues précitées ;
- RUE DU LIMON, dans sa portion comprise entre la rue Bachaumont et la rue du plateau, dans le sens des rues précitées ;
- RUE DU MOULIN, dans sa portion comprise entre la rue Gabriel Péri et la rue Carnot, dans le sens des rues précitées ;
- RUE DU PASSE PARTOUT, dans sa portion comprise entre la rue du Clos Merlet et le Passage Fayet, dans le sens des voies précitées ;
- RUE DU VERSOIR, dans sa portion comprise entre le rétrécissement dans la partie haute de la rue et la route de Vauhallan, dans le sens des voies précitées, un sens interdit est apposé depuis la route de Vauhallan ;
- RUE FRANÇOIS COLLET, depuis la rue de l'église vers l'avenue de la Division Leclerc ;
- RUE GALLIENI, depuis la rue Jules Ferry vers la rue Montorgueil ;
- RUE JEAN MACE, depuis la rue Jules Ferry vers l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie ;
- RUE LOUIS MURET, depuis la place Rhin-Danube vers la rue Albert Sarraut, sauf pour les cyclistes, pour lesquels le double sens est autorisé ;
- RUE PIERRE BROSOLETTTE, dans sa portion comprise entre la rue du 4 Septembre et la rue Jules Ferry, dans le sens des rues précitées ;
- RUE PIERRE LESCOT, depuis la rue de l'étang vers l'avenue de la République ;
- RUE PROSPER ALFARIC, depuis l'avenue Schildge vers l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie ;
- RUE TURBIGO, depuis la rue du Docteur Roux vers l'avenue Albert Sarraut.

ARTICLE 21 : interdictions de circulation

1° tous les véhicules à moteur et les cycles

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur et ainsi qu'aux cycles, dans les voies suivantes :

- SENTIERS ET CHEMINS PIETONS PLACES SOUS LA RESPONSABILITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB) ;

2° tous les engins à moteur

La circulation est interdite à tous les engins à moteur, dans les lieux suivants :

- CHEMINS ET PARCELLES DES BOIS BRULES ;
- CHEMINS ET PARCELLES DU BOIS DE LA NORMANDIE ;
- CHEMIN DU TROU ROUGE.

3° véhicules de plus de 3,5 tonnes

Sauf dérogation particulière, la circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies communales à l'exception des voies et dessertes suivantes :

- IMPASSE DE LA BIEVRE ;
- RUE DU DOCTEUR ROUX ;
- RUE DU BAS-IGNY, ENTRE LA RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER ET LA RUE DU MOULIN.

4° véhicules de plus de 7,5 tonnes

Sauf dérogation particulière, la circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des voies communales à l'exception des voies et dessertes suivantes :

Desserte du secteur de la Zone industrielle :

(depuis la D444 : accès par la sortie du rond-point du Pileu et prendre la rue Lavoisier)

- PLACE RHIN & DANUBE ;
- RUE AMPERE ;
- RUE LAVOISIER ;
- RUE MARYSE BASTIE.

Desserte du secteur de la Forêt du Nord :

(depuis la D444, sortie rue de l'église, prendre à droite en direction du chemin du Picotois)

- CHEMIN DU PICOTOIS ;
- ROUTE DE VAUHALLAN ;
- RUE DE L'ÉGLISE, DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE SORTIE DE LA D444 ET LA RUE DE L'OR METE ;
- RUE DE L'OR METE ENTRE LA RUE DE L'ÉGLISE ET LE CHEMIN DU PICOTOIS ;

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200911-ARRETE2020474- RUE DE L'OR METE ; Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--

- RUE DE LÖVENICH.

5° aux bus

La circulation des bus est interdite dans les avenues de Gommonvilliers, qui se termine en impasse, et de la Division Leclerc, à partir de son intersection avec la rue Ambroise Croizat aux jours et horaires suivants :

- EN SEMAINE DE 20H30 A 6H00 LE LENDEMAIN MATIN ;
- LE WEEK-END DU SAMEDI 20H30 AU LUNDI MATIN 6H00.

ARTICLE 22 : les différents régimes de priorité

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours et intersections des voies sises sur le territoire communal, la circulation est réglementée comme suit :

1° **Stop** : les usagers circulant devront **marquer un temps d'arrêt à la ligne d'effet du panneau stop** avant de s'engager sur la route et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire ;

2° **Cédez-le-passage** : les usagers circulant devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la voie à l'intersection, considérée comme prioritaire ;

3° **Feux tricolores** : la circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité sera matérialisé par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires ;

4° **Carrefour giratoire** : tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

TITRE VI – EXECUTION DE L'ARRÊTE

ARTICLE 23 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur, et si nécessaire, il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 24 : Les services de la Communauté d'agglomération Paris Saclay sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

ARTICLE 25 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Sécurité, la Responsable de Service de la police municipale, le Directeur des Services Techniques, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le 8 septembre 2020

L'adjoint à la Sécurité, au stationnement
et au devoir de mémoire



Monsieur Patrick JOUENNE

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200911-ARRETE2020474- AR Date de télétransmission : 11/09/2020 Date de réception préfecture : 11/09/2020
--